

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE
SUR LA RIVIÈRE LA MAYENNE SUR LA COMMUNE DE CHANGÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

La Maire de la commune de Changé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-23, L2213-29 et L2213-30,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-3 à L211-5-1,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

VU les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces,

CONSIDÉRANT que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne, conformément à l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe,

CONSIDÉRANT que des mesures de la concentration de microcystines ont été effectuées à la base nautique de Laval,

CONSIDÉRANT que la concentration en microcystines mesurée le 16 juillet 2026 est supérieure à 5 µg/l, dépassant ainsi la valeur de gestion de l'alerte 2 fixée à 5 µg/l,

CONSIDÉRANT que les cyanobactéries, à travers la production de microcystines, peuvent représenter un risque pour la santé des personnes qui sont en contact avec l'eau contaminée et/ou qui la consomment, notamment de la fièvre, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes oculaires ou cutanées, des myalgies, ou encore des atteintes hépatiques et rénales,

CONSIDÉRANT que la concentration mesurée le 16 juillet 2026 présente un risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques quelles qu'elles soient, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche,

CONSIDÉRANT que la consommation des produits de la pêche peut également présenter un risque pour la santé humaine,

CONSIDÉRANT que la Maire est chargée, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

.../...

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que la Maire est compétente pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publique pesant sur les usagers, la Maire est compétente pour prendre des mesures restrictives liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rivière la Mayenne sur la commune de Changé est classée en alerte de niveau 2.

ARTICLE 2 : En alerte de niveau 2, les activités suivantes sont interdites dans la rivière la Mayenne :

- L'activité de pêche en float tubes,
- Les manifestations sportives, sauf analyse effectuée par l'organisateur démontrant une concentration en microcystines inférieure à 1 µg/l,
- Toutes les activités nautiques.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 15 septembre 2026 inclus.

Si la situation s'améliore, le présent arrêté sera abrogé par un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Changé et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète de la Mayenne,

Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Mayenne,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Directeur du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne,

Monsieur l'agent de Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

La Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Changé, le 17 juillet 2026

La Maire,

Christine NADAU

Recours : Cette décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux adressée à la mairie de Changé, 6 place Christian d'Elva - 53810. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes (par voie postale à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce registre. Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de Changé d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal, d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus. Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données : mairie de Changé – 6 place Christian d'Elva – 53810 ou via le site internet sur <https://www.change53.fr>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.